



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'EMPLOI
MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

DIRECCTE NORD – PAS-DE-CALAIS
Unité territoriale du Pas-de-Calais
BOUSQUET PIERRE

Arrêté portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes

N° AGRÉMENT : N/010711/F/062/S/050

Le Préfet du Pas-de-Calais
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

VU la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la Sécurité Sociale pour 2007,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités relevant des Services à la Personne,

VU le décret N° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,

VU le décret du 8 janvier 2009 portant nomination de M. Pierre de BOUSQUET de FLORIAN en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe),

VU le décret n°2009-1377 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi en région Nord – Pas-de-Calais,

VU l'arrêté interministériel du 9 février 2010 portant nomination de Madame Marie-Laure BALMES, en qualité de Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi en région Nord – Pas-de-Calais,

VU l'arrêté préfectoral n°2010-75-120 du 22 février 2010 portant délégation de signature à Madame Marie-Laure BALMES, Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi en région Nord – Pas-de-Calais,

VU l'arrêté DIRECCTE du 25 février 2010 portant subdélégation de signature de Marie-Laure BALMES à Monsieur François TILLOL, Directeur de l'Unité Territoriale du Pas-de-Calais,

VU la circulaire n°1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU la demande d'agrément simple présentée complète le 1^{er} juillet 2011 par la Société Coopérative COOPJARDINAGE à Billy-Montigny et les pièces produites,

Sur proposition de M. le Directeur de l'Unité Territoriale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

- La Société Coopérative COOPJARDINAGE située 12, rue Marcel Sembat – 62420 BILLY MONTIGNY est agréée simple pour la fourniture de services aux personnes, sous le N°N/010711/F/062/S/050.

Le numéro d'agrément simple devra être obligatoirement indiqué sur les factures et attestations fiscales.

La société interviendra sur les départements du Pas-de-Calais, Nord, Marne, Aisne, Aube.

ARTICLE 2 :

- La société est agréée pour les activités suivantes :
 - Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage

L'activité de la société porte exclusivement sur les activités de services aux personnes à domicile mentionnées ci-dessus.

Toute activité qui se développe au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées, handicapées ou dépendantes) se doit de faire l'objet d'un Agrément Qualité.

- Ces prestations s'exercent selon la modalité suivante : PRESTATAIRE

ARTICLE 3 :

- Le présent agrément simple est délivré pour une durée de 5 ans, à compter de la date du présent arrêté jusqu'au 30 juin 2016. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard 3 mois avant le terme de la période d'agrément.
- Chaque année, la société fournira avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au cours de l'année précédente.

ARTICLE 4 :

Cet agrément peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements

ARTICLE 5 :

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises qualités, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

ARTICLE 6 :

- Le présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 7 :

M. le Directeur de l'Unité Territoriale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ARRAS le 1^{er} Juillet 2011

**P/ Le Préfet du Pas-de-Calais Par délégation,
Pour la DIRECCTE,
Pour le Directeur de l'UT 62,
La Directrice Adjointe,**



Françoise LAFAGE